



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Subdivision administrative Sud

Copies :

-Mairie de Moindou	1
-Compagnie de Gendarmerie de La Foa	1
-Brigade de Gendarmerie de La Foa	1
-JONC	1
-SAS	1

ARRETE N° HC/SAS/2022/12 du 12 octobre 2022

**Portant restriction de l'introduction de boissons alcoolisées
sur le site du Fort Teremba sur la commune de Moindou à l'occasion
du festival de musique Blackwoodstok les 28, 29, 30 et 31 octobre 2022**

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment ses articles 18 et suivants,

VU l'arrêté du 05 octobre 2021 portant nomination de M. Grégory LECRU en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2021-1083 du 12 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Gregory LECRU, commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté n°3490-2022/ARR/DAJI de la province Sud autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons de première classe normale à exploiter lors du festival Blackwoodstock ;

VU le rapport administratif de la compagnie de gendarmerie de La Foa du 12 octobre 2022 ;

CONSIDERANT l'organisation du festival de musique Blackwoodstock les 28, 29, 30 et 31 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que cette manifestation rassemblera un public nombreux de festivaliers et campeurs sur le site de Fort Teremba à Moindou durant les quatre journées du festival ;

CONSIDERANT que les personnes fortement alcoolisées sont souvent à l'origine de violences commises sur la voie publique, d'ameutements, d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT par ailleurs que cet événement festif pourrait être à l'origine de comportements déviants en raison d'une forte alcoolisation ;

CONSIDERANT la prévention des comportements déviants liés à une consommation abusive d'alcool des festivaliers sur le site est placée, dès lors, sous la seule responsabilité de l'organisateur ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de prendre des mesures conservatoires interdisant l'apport de boissons alcoolisées sur le site pour garantir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des personnes participant à cet événement festif ainsi que celle des usagers de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la tenue du Festival Blackwoodstock, l'introduction, la vente de boissons alcoolisées sur le site du fort de Teremba à Moindou, y compris la consommation d'alcool sur les parkings alentours dédiés aux festivaliers, sont interdites du vendredi 28 octobre 2022 à zéro heure jusqu'au lundi 31 octobre à 12h00.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, la présidente de l'association Blacwoodstock, organisatrice du festival et titulaire d'une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons, est habilitée à vendre, à introduire ou faire introduire pas les sociétés de livraison, les boissons alcoolisées dont le titre alcoolémique n'excède pas 18°.

L'arrêté n°3490-2022/ARR/DAJI de la province Sud autorisant la vente d'alcool devra être affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Moindou, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Commissaire délégué de la
République pour la province Sud

Grégory LECRU